

**FERD. GAGNON,**

Rédacteur, et Gérant pour les Etats de la Nouvelle-Angleterre (Vermont, Maine, New-Hampshire, Massachusetts, Connecticut et Rhode-Island) et l'Etat de New-York.

WORCESTER, MASS. JEUDI, 9 MAI, 1872.

**LE DÉTROT EN 1700. LA VENTE DE LA VILLE EN 1738.**

**RÉSUMÉ.**

D'après les autorités de l'histoire, le Détroit a été fondé dans le mois de juin en 1700 par un Français. Le premier drapeau qui a flotté sur le territoire de l'Ouest a été le drapeau de la France.

Le premier signe de la rédemption par toute la Nouvelle-France, a été érigé par la main des Français, et l'Evangile a été prêché la première fois par des prêtres français.

Devant la robe noire du missionnaire, le casse-tête de l'Indien est tombé de ses mains, et le plus fier républicain de l'Amérique Septentrionale a baissé son front altier devant la croix du Christ.

Les premiers martyrs de la foi, tombés sous la hache du farouche sauvage, furent des missionnaires français, qui, seuls, sans armes et sans or, vinrent braver les fatigues, les périls et la mort pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Le premier temple que le Détroit a vu s'élever à la Majesté Suprême, a été un temple catholique: le premier enfant qui a été régénéré dans les eaux baptismales; le premier mariage qui a été béni par l'Eglise et la première tombe qui s'ouvrit pour recevoir la première victime de la mort, ont été des fils de la France. Voilà ce que nous enseigne la véritable histoire de l'Ouest.

Jusqu'à la fin du règne de Louis le Grand, la civilisation marchait partout à la suite du drapeau français; mais sous le règne de Louis XV, ce prince sans pudeur, sans principes, sans foi et sans honneur, qui ruina la France par ses vices et ses débauches, et fit tomber de sa couronne un de ses plus beaux joyaux, tout alors changea... tout fut perdu...

Trente-huit ans s'étaient écoulés depuis la fondation et l'établissement du Détroit, et son fondateur, M. Antoine de la Motte-Cadillac était mort. M. Joseph fut nommé administrateur des biens que son frère possédait à Détroit, et le 28 d'août, en 1738, toute la terre du Détroit sur laquelle est à présent bâtie la ville, fut vendue par lui en sa qualité de procureur, à M. Bernard Maichen, pour la somme de cinq mille piastres.

Aujourd'hui vingt-cinq pieds de front sur une des rues principales, coûtent le triple de toute cette somme.

Dernièrement, toute la ville du Détroit fut mise en évêil. Un document d'une importance et d'une rareté extraordinaire se trouvait, par un heureux hasard, entre mes mains.

La curiosité publique était à son comble. Toute la presse, sans distinction, voulait voir et palper ce papier d'une si haute valeur; et le lendemain, toutes les feuilles de la ville en parlaient et faisaient force commentaires. Les bouquins, les tracés, les plans et les archives de la ville qui dormaient tranquilles depuis des années sur leurs rayons couverts de poussière, furent arrachés avec avidité de leur sommeil, époussetés, examinés, étudiés et commentés. D'après l'examen qu'on en a fait, on a pu constater jusqu'à certain point que, quand le Détroit a été vendu, en 1738, par le frère de M. de Cadillac, la ville pouvait contenir une population de 455 âmes; elle avait deux rues de vingt pieds de large et trente habitations, sans compter quelques huttes. De nos jours encore on respecte et vénère chaque pied de terrain qui appartenait autrefois à son fondateur.

Dans l'intérêt des lecteurs qui aiment les choses antiques, pour satisfaire leur juste curiosité, je crois que je ne peux mieux compléter mon esquisse sur la fondation du Détroit que de livrer à la publicité cet unique document qui a fait ici, ces jours derniers, une si grande sensation, et que je dois à l'extrême obligeance du Rév. M. J. Charles A. Desnoyers, curé de St. Pie, comté de Bagot. Pour ne lui rien ôter de sa valeur, et lui laisser le charme qu'il possède, il importe de le publier tel qu'il est, mot à mot, avec son style, ses fautes et son orthographe.

Le voici :

E. N. LACROIX.

Contrat de la terre du Détroit vendue à Marseille par Joseph de Lamothe Codillac en faveur du sr Maichen, dont il est encore dû la moitié de la somme.

Au nom de Dieu soit, L'an mil sept cens trente huit et le vingt septième aoug, avant midi, du Règne du très crétien et très Anguste prince, Louis quinsième du Nom, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, comte de provence, par devant nous, Mre Royal à Marseille, fut présent Messire Joseph de lamothe Codillac de la ville de Castelsarrasi, province du Languedoc, Sénéchassé de toulouse, lequel tant en son propre et privé nom, qu'en qualité de procureur spécialement fondé, de Dame Marie Therése Guion sa mère, et de noble François de lamothe Codillac, son frère, par acte passé devant Mre Asana, lequel acte nous a été présenté en original, par le dt Mesr Joseph de lamothe Codillac, qui la certifie véritable en notre présence, et des témoins soussignés pour demeurer annexé à la minute des présents; La dite dame et les dts sieurs ses fils en accuse de son décès possèdent au détroit sur le lac érigé dans l'Amérique Septentrionale, consistant en terres defrichées, sur quarante arpens de profondeur, bâtiments et bestiaux ensemble, en la propriété et jouissance du droit de pêche et de chasse suivant l'Enoncé en l'arrêt du conseil d'estat de sa Majesté, vendu au profit du défunt le dix neuf may mil sept cens vingt deux, aux droits de cens et arrérages dts ceux. En effets mobiliers et autres bestiaux d'héritiers et successeurs de défunt messire lamothe Codillac, son mary et père de ses dts enfants en son vivant, conseiller du Roy, ancien gouverneur de la ville de Castelsarrasi, de son gré a le dt sieur

Joseph de lamothe Codillac, aux dts noms et qualités, vendu et totalement désemparé par ses presents purement et simplement, sans aucune Retention, tacite, ny expresse, à Sr Bernard Maichen negociant résident au dt marseille, présent et acceptant et stipulant, scavoir, tous les biens généralement délaissés par le dt défunt Messire Antoine de lamothe Codillac et que la dite qui leur appartienent dans le dt Détroit en telle qualité, consistence et contenance que le tout puisse être, étant en outre, compris en cette vente, tout ce qui peut être du aux dts vendeurs pour raison des dts terres; fruits, fermes et loyers même des dits batiments et bestiaux arrérages de cens par qui et apparaissant comme que ce soit, avec plein pouvoir au dt acheteur d'en faire rendre compte au Sr Grand Menil, leur procureur fondé en la ville de Québec, et à tous autres fils y échoint et des sommes que le Dt procureur fondé aura exigées. En la dite qualité des dts Rentes, loyers, cens et autres revenus des dts biens, faisant pour raison de ce le dt vendeur aux dts noms et qualités, cessions et transport de leurs droits et actions au dt sieur acheteur, acceptant et le mettant à leur lieu et place. Laquelle vente et cession et faite pour le prix et moyennant la somme de cinquante mille livres a compte desquelles le dt messire Joseph de lamothe Codillac, aux dts noms et qualités, reconnaît avoir reçu du dt sieur Maichen acheteur vingt et cinq mille livres, peu avant le présent, en argent comptant, comme les parties ont dit, desquels vingt cinq mille livres le dt sieur vendeur satisfait en quitte le dt Sr acheteur lequel s'oblige et promet de payer les vingt cinq mille livres, restants du dt prix dans une année d'aujourd'hui, comptables, portées et rendues en la ville de Castelsarrasi, aux risques et dépens du dt acheteur et en conformité de la dite procuration savoir seise mille livres en mains de la dite dame de Guion, cinq mille livres au dt sieur François de la Mothe Codillac, et les quatre mille livres restantes au dt sieur Joseph de Lamothe Codillac auquel seulement les dts quatre mille livres seront payées, si mieux maime la ou il avisera et le tout en argent comptant espèces sonnantes, sans aucun espèce de papiers, de quelle nature qu'ils puissent être, quand ils auront cours, en vertu de quelque déclaration du roi, ainsi convenu et accordé de pacte exprès, de tous lesquels susdits biens, ci-dessus vendus; Généralement sans réserve, droits, arrérages et autres y détaillés. Le dit Messire Joseph de lamothe Codillac vendeur aux dts noms et qualités, s'en est demis et dépouillé, en faveur du dt sieur Maichen, acheteur, les luy cédants et remettant aux cessions et transport de tout droits et plus nature quelconque, quand même elle excéderait l'autre moitié du prix, attendu la nature, situation et éloignement des Sdts Biens et autrement pour certaines Bonnes Considérations, luy en faisant en tout, tant que de besoin serait un pur abandon, et transport, le subrogé à leur lieu et place sur les Causes translatines du domaine, Constitut et précaire et autres de droit réquises, et à pareil Cas accoutumées, pour en prendre possession, et jouissance dès aujourd'hui, En force et Vertu des présentes, et pour en faire jouir et disposer, à toutes ses volontés sous les promesses de les faire avoir, jouir et tenir, Luy être et demeure tenue, non seulement aux dts noms et qualités, mais encore en son propre et privé nom, se faisant fort et garant par cette condition, pour la dite dame sa mère, et pour le dt Sr son frère, pour lesquels il se tend plege caution principal observateur, de la présente vente, de la sureté des dts vingt cinq mille livres Restantes à payer, ensemble de toutes les promesses, Clauses et Conditions insérées au présent acte, voulant en tous les cas être le premier Contraint et Convenu avec Renonciations à la loy du principal et à toutes exceptions à ce contraires, et pour l'observation de ce que dessus, les parties, obligent leurs biens et droits Presents et advenir, le dt Sr vendeur ceux de ses constituants suivant son pouvoir, et le dt Sr Maichen oblige en outre les ceux dts terres, et choses cy dessus vendues, qu'il promet tenir en nom de constitut et précaire, de ses vendeurs, jusques à l'antier, Payement du dt prix à toutes causes et tout juré, ayant, nous Notaire, déclaré aux parties de faire insinuer s'il y échet, le présent acte, au greffe des insinuations laïques, ou peut ressortir le lieu où sont situés les dts biens, fait et publié au dt Marseille dans notre étude en présence de Cannal Begue, Messire François Beaudoin, prêtre, résidant en cette ville et de Sr Claude François Sello, bourgeois de la dite ville, tous Requis et Signés avec les parties à L'original. Contorallé Reçu cent neuf livres quatre sols, signé Chamin, Collationné

HAZARD NOTAIRE.

**CHOSSES ET AUTRES.**

La plupart des phares sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre sont gardés par des femmes. Il y a aussi un grand nombre de femmes employées dans les bureaux de télégraphie.

En Angleterre il se tue un passager sur 1,256,290; en France un sur 1,955,555; en Belgique un sur 8,861,804; dans le duché de Bade un sur 17,514,977; en Prusse un sur 21,000,000.

Je ne parle pas des Etats-Unis, car ici les chemins de fer et les accidents sont innombrables: ils défont la statistique.

11 chemins de fer d'une longueur réunie de 2,982 milles ont leur terminus à St. Louis, Missouri. Chicago est le terminus ou le point central de 21 chemins de fer d'une longueur de 6,291 milles.

C'EST UN FAIT.— Que le Remède Shoshonees et les pilules exercent une prodigieuse influence en favorisant l'appétit, réparant la digestion, régularisant les intestins et en faisant disparaître la faiblesse de nerfs et la débilité. Les plus faibles ne seront aucunement incommodés par l'usage de ce grand altératif indien et tonique médicinaal, mais regagneront tgraduellement la santé. Les plus forts se préserveront de beaucoup de malheurs dans lesquels leur confiance exagérée dans leur force et leur mépris des résultats, souvent les entraînent. Les invalides qui souffrent depuis longtemps, peuvent regarder cette médecine réparatrice et vivifiante, avec l'espoir certain de voir leurs maladies adoucies sinon complètement guéries par ses effets.

3-18d

**THE UNION ART PUBLISHING CO**

(Sera incorporée par acte spécial du Parlement, avec une responsabilité limitée.)

CAPITAL \$500,000 EN 5,000 ACTIONS DE \$100 CHAQUE.

De ces actions il y en a 2,500 maintenant offertes au public, sur lesquelles on se propose de ne demander qu'un versement de 60 par cent ou \$150,000.

LES VERSEMENTS SERONT FAITS COMME SUIT:— Dix par cent en souscrivant et dix par cent le premier jour de chaque mois suivant, jusqu'à ce que la somme de \$150,000 soit payée.

**DIRECTEURS PROVISOIRES:**

- L'HON. SIR FRANCIS HINCKS, C. B., K. C. M. G., Ministre des Finances.
- L'HON. SIR ALEXANDER TILLOCH GALT, K. C. M. G.
- L'HON. ALXANDER CAMPBELL, Ministre Général des Postes.
- L'HON. PETER MITCHELL, Ministre de la Marine.
- L'HON. JOHN HAMILTON, Sénateur.
- JOHN RANKIN, Ecr., Marchand.
- GEORGE STEPHEN, Ecr., Directeur de la Banque de Montréal.
- THOS. REYNOLDS, Ecr., Directeur Gérant du Chemin de Fer St. Laurent et Ottawa.
- EDWARD GOFF PENNY, Ecr., Éditeur et Propriétaire du Herald de Montréal.
- E. J. BARBEAU, Ecr., Banquier.
- R. JAMES BEEKIE, Ecr., Ingénieur Civil.
- W. F. KAY, Ecr., Directeur de la Banque des Marchands du Canada.
- HONORÉ COTTÉ, Ecr., Banquier.
- L'HON. HENRY STARNES, Président de la Banque Métropolitaine.
- DONALD MACINNEN, Ecr., Directeur de la Compagnie du chemin de fer Great Western, Hamilton.

**BANQUIERS:**

LA BANQUE DE MONTRÉAL, leurs succursales et leurs agents à New York.

**AVOCAT:**

L'HON. J. J. C. ABBOTT, Q. C., M. P.

**COURTIERS:**

Mess. MACDOUGALL et DAVIDSON, Bâtisses Mercantiles Britanniques du Nord.  
EDW. ALEX. PRENTICE, 60 rue St. François Xavier.

**PROSPECTUS ABRÉGÉ.**

Le but de cette Compagnie est l'établissement à New-York d'un atelier d'imprimerie et de publication, fondé sur les procédés très économiques et effectifs maintenant en usage aux ateliers de G. E. Desbarats, propriétaire du Canadian Illustrated News, de cette ville.

L'établissement comprendra:— La reproduction des gravures sur acier, musique, cartes, plans d'architectes, littérature du jour, livres illustrés pour enfants, livres de présents, ouvrages illustrés pour toutes les classes; la reproduction de gravures originales par le nouveau procédé photolithographique de dessin sur verre, et par photographie granulée, la publication d'ouvrages périodiques illustrés, etc.

L'économie réalisée par les méthodes inventées et perfectionnées de Leggo & Co. sur le mode ordinaire de produire des gravures, et le montant considérable d'ouvrage qui peut être fait dans cette ligne aux Etats-Unis offre une perspective de profits immenses sur le capital à être placé dans cette entreprise.

Les calculs faits du montant des travaux en perspective (et qui peuvent être examinés par ceux qui désirent souscrire) démontrent que l'on peut réaliser un profit d'au moins 33 1/2 par cent, sur le capital à être investi; tandis que sous des circonstances favorables ordinaires, les profits s'éleveront au double de ce pourcentage et sont démontrés susceptibles de s'élever à 150 par cent, sans efforts extraordinaires.

Les versements sur le capital seront comme suit: dix par cent en souscrivant et dix par cent le premier de chaque mois suivant, jusqu'à ce que \$150,000 aient été payés, après quoi on ne pense pas que d'autres versements soient nécessaires à moins que l'on veuille augmenter les affaires au-delà du cadre projeté. Les souscripteurs désirant payer d'avance leurs actions peuvent le faire moins 7 pour cent d'intérêt.

Aussitôt le capital souscrit, une assemblée des actionnaires sera convoquée et l'on choisira un Président et les Directeurs de la Compagnie. A cette assemblée une évaluation détaillée des dépenses probables sera soumise par les propriétaires qui assigneront aussi en même temps à la Compagnie leurs différents brevets d'invention en échange de deux mille cinq cents parts payés. Leur pouvoir de voter sera néanmoins limité à \$100,000 et ils s'engageront à ne pas disposer de leur capital avant l'expiration d'un an.

Les propriétaires se réserveront (sujet à l'approbation du bureau des directeurs) l'organisation et l'administration de l'établissement, le privilège de choisir les employés, désirant que l'institution soit établie sur un bon pied et conformément aux connaissances spéciales que leur donne leur expérience. L'intérêt considérable qu'ils ont en jeu est une garantie des efforts qu'ils feront pour assurer le succès complet et définitif de la Compagnie. Ils désirent que l'on comprenne clairement qu'ils n'encourront aucune dépense sans la sanction du président et des directeurs, qu'ils rendront un compte exact de toutes sommes d'argent versées entre leurs mains et que le Trésorier de la Compagnie sera nommé par le Président et les Directeurs.

GEO. E. DESBARATS, WM. A. LEGGO.

Les estimés énoncés plus au long dans le Prospectus (que l'on peut se procurer sur application) ont été soumis aux meilleures autorités pratiques, en cette ville, avec le résultat suivant:

MONTRÉAL, 16 AVRIL 1872.

Aux Directeurs provisoires de la UNION ART PUBLISHING COMPANY:

Messieurs.—Nous avons examiné soigneusement l'état du coût, dépenses, et revenu probable énoncé par George E. Desbarats dans le Prospectus de votre Compagnie, et c'est avec beaucoup de satisfaction que nous déclarons, que dans notre opinion, le coût et les dépenses sont presque dans chaque cas portés à un chiffre très élevé, pendant que les recettes devront probablement surpasser le montant mentionné dans le Prospectus.

Vos Obéissants Serviteurs,

JOHN LOVELL, Montreal Daily News.  
JAMES STEWART, Montreal Herald.  
RICHARD WHITE, Montreal Gazette.

Les applications pour des parts doivent être faites aux courtiers. Les livres d'actions seront fermés aussitôt que le montant du capital requis sera souscrit.

MONTRÉAL, 25 AVRIL 1872.

**LAURENCELLE & VARY.**  
FABRICANTS DE CHAUSSURES DE GOUT  
Pour Dames et Messieurs.  
CHAUSSURES FAITES A ORDRE.  
Importateurs de Chaussures Anglaises et Françaises de première qualité.  
Ont constamment en mains des chaussures à semelle de Liège, etc., etc.  
No. 303, RUE NOTRE-DAME.  
2-312

**L. E. BEAUCHAMP & CIE.**  
89 RUE NOTRE-DAME 89  
MONTRÉAL.  
L'ENSEIGNE de la BOULE ROUGE, ont toujours en mains un grand assortiment de marchandises sèches de goût et de fantaisie—de plus chapeaux pour enfants, dames et messieurs, rubans, plumes, fleurs en gros et en détail.  
Un tailleur et des modistes d'expérience sont attachés à l'établissement.  
L. E. BEAUCHAMP & CIE.  
3-18 tf

MANUFACTURE CENTRALE DE MARBRE.  
61—RUE ST ALEXANDRE—61  
(Vis-à-vis l'Eglise Saint-Patrice.)  
**TANSEY & O'BRIEN,**  
SCULPTEURS.  
MANUFACTURIERS de toutes sortes de monuments en pierre et en marbre, devants de cheminée, dessus de meubles, marbres pour tombeurs, Autels, etc., etc.  
3-141

**LIBRAIRIE NOUVELLE**  
**ALPHONSE DOUTRE ET CIE.,**  
(Coin des Rues Notre Dame et St. Gabriel.)  
MONTRÉAL.  
Reçoivent constamment ce qu'il y a de plus nouveaux en  
ROMANS, DROIT, MEDECINE, MUSIQUE, &c.  
Toutes demandes pour livres seront exécutées avec la plus grande promptitude.  
3-5m